



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 49/25

Luxembourg, le 10 avril 2025

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-758/24 | [Alace] et C-759/24 | [Canpelli] <sup>1</sup>

### **Protection internationale : selon l'avocat général Richard de la Tour, un État membre peut désigner des pays d'origine sûrs par un acte législatif et doit divulguer, à des fins de contrôle juridictionnel, les sources d'information qui fondent cette désignation**

*Cet État membre peut aussi, sous certaines conditions, attribuer à un pays tiers le statut de pays d'origine sûr, tout en identifiant des catégories limitées de personnes susceptibles d'y être exposées à un risque de persécutions ou d'atteintes graves*

Conformément à la directive 2013/32/UE <sup>2</sup>, les États membres peuvent accélérer l'examen des demandes de protection internationale et mener celui-ci à la frontière lorsque ces demandes émanent de ressortissants de pays considérés comme offrant une protection suffisante. En Italie, la désignation de ces pays tiers comme pays d'origine sûrs s'effectue par un acte législatif de 2024.

C'est dans ce cadre que deux ressortissants du Bangladesh, transférés dans un centre de rétention en Albanie en application du protocole Italie-Albanie <sup>3</sup>, ont déposé une demande de protection internationale. Leur requête a été examinée selon la procédure accélérée à la frontière par les autorités italiennes, qui l'ont rejetée comme non fondée, leur pays d'origine étant considéré comme sûr.

Les demandeurs ont contesté la décision de rejet devant le tribunal ordinaire de Rome, qui s'est tourné vers la Cour de justice afin d'éclaircir l'application du concept de pays d'origine sûr et les obligations des États membres en matière de contrôle juridictionnel effectif. Le juge de renvoi soutient que, contrairement au régime antérieur, l'acte législatif de 2024 ne précise pas les sources d'information sur lesquelles le législateur italien s'est fondé pour évaluer la sûreté du pays. Dès lors, tant le demandeur que l'autorité judiciaire se trouveraient privés de la possibilité respectivement de contester et de contrôler la légalité d'une telle présomption de sûreté, en examinant notamment la provenance, l'autorité, la fiabilité, la pertinence, l'actualité et l'exhaustivité de ces sources.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour confirme **qu'un État membre peut désigner un pays tiers comme pays d'origine sûr par un acte législatif. Cependant, la juridiction nationale amenée à examiner un recours contre le rejet d'une demande de protection internationale doit disposer, dans le cadre de l'examen de la légalité de cet acte, des sources d'information ayant servi de base à cette désignation.** En effet, la seule circonstance qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr par un acte législatif ne peut avoir pour conséquence de le soustraire à un contrôle de légalité, sauf à priver de tout effet utile la directive. L'acte législatif met en œuvre le droit de l'Union et doit assurer le respect des garanties matérielles et procédurales reconnues aux demandeurs de protection internationale par le droit de l'Union.

En l'absence de divulgation de ces sources d'information par le législateur, l'autorité judiciaire compétente peut contrôler la légalité d'une telle désignation sur la base de sources d'information qu'elle a elle-même recueillies parmi celles citées dans la directive.

S'agissant de la possibilité de désigner un pays tiers comme pays d'origine sûr alors qu'il ne l'est pas pour certaines catégories de personnes, l'avocat général Richard de la Tour considère que **la directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre attribue à un pays tiers le statut de pays d'origine sûr, tout en identifiant des catégories limitées de personnes susceptibles d'y être exposées à un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans ce pays**. Cela n'est possible que si, d'une part, la situation légale et politique de ce pays caractérise un **régime démocratique** garantissant à la population en général une protection durable contre de tels risques et, d'autre part, l'État membre concerné exclut expressément ces catégories de personnes de l'application du concept de pays d'origine sûr et de la présomption de sûreté qui y est associée.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Les noms de la présente affaire sont des noms fictifs. Ils ne correspondent aux noms réels d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

<sup>3</sup> Le protocole entre l'Italie et l'Albanie, conclu à Rome le 6 novembre 2023 et ratifié par la loi n° 14 du 21 février 2024, établit un centre de rétention et de rapatriement en territoire albanais, mais sous juridiction italienne. Ce centre est destiné aux demandeurs de protection internationale et permet l'application d'une procédure accélérée à la frontière, applicable aux ressortissants de pays considérés comme sûrs.